

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 27 novembre 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 20, 21 et 22 novembre 2017

2017 DLH 255-1 Réalisation 46, rue Notre Dame des Champs (6e) d'un programme d'acquisition-réhabilitation de 13 logements sociaux (8 PLA-I et 5 PLUS) par la RIVP.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 7 novembre 2017 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'approuver la réalisation par la RIVP d'un programme d'acquisition-réhabilitation de 8 logements PLA-I et 5 logements PLUS 46, rue Notre Dame des Champs (6e) ;

Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement en date du 7 novembre 2017 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme d'acquisition-réhabilitation de 8 logements PLA-I et 5 logements PLUS 46, rue Notre Dame des Champs (6e).

Article 2 : Pour ce programme, la RIVP bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum de 1.330.275 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 20422, rubrique 72, du budget municipal d'investissement 2017 et suivants.

Article 3 : 6 des logements réalisés (4 PLA-I et 2 PLUS) seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec la RIVP les conventions fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 65 ans. Ces conventions comporteront en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO